Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/154

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale en date du 19 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bhoutan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Bhoutan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui communiquer ci-joint un rapport établi par le Gouvernement royal du Bhoutan concernant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil, conformément au paragraphe 4 de cette résolution (voir annexe).

La Mission permanente du Royaume du Bhoutan auprès de l'Organisation des Nations Unies regrette de n'avoir pu présenter ce rapport jusqu'à présent.

09-49709 (F) 030909 030909

Merci de recycler

Annexe à la note verbale en date du 19 août 2009 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bhoutan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Bhoutan appuie la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et s'emploiera sans réserve à en assurer l'application. Le Bhoutan ne possède pas, ne fabrique pas, n'acquiert pas et ne vend pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et est fermement opposé à la fourniture d'un appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Le Bhoutan est déterminé à lutter contre le terrorisme et la prolifération des armements, qui constituent une grave menace à la paix et à la sécurité nationales et internationales. Dans le cadre des efforts qu'il déploie à cet égard, il a signé et ratifié les principaux instruments internationaux concernant le désarmement et le terrorisme tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, l'Accord de garanties de l'AIEA concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention internationale contre la prise d'otages. Au niveau régional, le Bhoutan agit en coopération étroite avec les autres membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) et il est partie à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme et à son Protocole additionnel.

En vertu de l'article 10 (25) de la Constitution, qu'il y a lieu de rapprocher de la section 29 du Code de procédure civile et pénale, tous les instruments internationaux – conventions, pactes, traités, protocoles et accords – auxquels le Gouvernement a dûment adhéré et qui ont été ratifiés par le Parlement sont considérés comme faisant partie de la législation du Royaume du Bhoutan, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la Constitution. En conséquence, tous les instruments susmentionnés seront appliqués par les tribunaux comme s'ils faisaient partie de la législation nationale.

Il n'existe pas de loi portant expressément sur les armes de destruction massive et le terrorisme. Toutefois, les lois existantes couvrent de façon adéquate les domaines considérés. La Constitution du Bhoutan, le Code pénal du Bhoutan, la loi relative aux taxes sur les ventes, aux droits de douane et aux droits indirects, la loi sur les armes à feu et les munitions, la loi d'habilitation relative à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme figurent parmi les principaux éléments de la législation nationale traitant des questions abordées dans la résolution 1540 (2004).

La loi relative aux taxes sur les ventes, aux droits de douane et aux droits indirects soumet à restrictions l'importation d'armes, de munitions et autres armes meurtrières dans le pays et le Code pénal du Bhoutan comporte des dispositions détaillées concernant les infractions associées à des armes à feu, explosifs et autres armes meurtrières. Fabriquer, posséder, vendre, acheter ou importer de telles armes constitue une infraction pénale grave. De lourdes peines pouvant aller jusqu'à la prison à vie sont imposées à toute personne dont il est avéré qu'elle est impliquée dans quelque activité que ce soit concernant des armes de destruction massive. La loi sur les armes à feu et les munitions réglemente leur possession à l'intérieur du Bhoutan ainsi que la délivrance de permis.

Les institutions chargées de faire respecter la loi, telles que douane, police, services d'immigration, assurent le contrôle des frontières et prennent les mesures appropriées face aux risques que posent ces armes pour la sécurité des frontières; à tous les points d'entrée, de strictes mesures de vérification et de surveillance sont appliquées pour mettre le pays à l'abri des armes de destruction massive et des individus ou organismes soupçonnés de participer à des activités illégales ou impliqués dans quelque activité que ce soit concernant de telles armes ou des activités terroristes.

L'élimination de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs est, pour le Bhoutan, une priorité absolue. C'est pourquoi le Gouvernement royal du Bhoutan tient à affirmer qu'il n'épargnera aucun effort pour s'acquitter de toutes les obligations issues de cette résolution et prendre toute autre mesure qui pourrait être requise.